

CLG ARISTIDE BRIAND (0440049P)
19 RUE LOUIS BLANC
44262 NANTES CEDEX 2

Renouvellement de contrat de recrutement en qualité d'assistant d'éducation

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.351-3 modifié, L.916-1 modifié et L.916-2;
- Vu la loi n°84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état, et notamment le 6° de son article 3;
- Vu le décret n°86-83 du 17 Janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non-titulaires de l'état pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état;
- Vu le décret n°2003-484 du 6 Juin 2003 modifié fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation;
- Vu l'arrêté du 6 Juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation;
- Vu le décret n°2012-903 du 23 juillet 2012 relatif à l'aide individuelle et à l'aide mutualisée apportées aux élèves handicapés;
- Vu l'article R323-11 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de subrogation de l'employeur à l'assuré pour la perception des indemnités journalières de sécurité sociale;
- Vu la convention du 07/11/2003 conclue entre l'établissement et l'établissement mutualisateur de la paie des assistants d'éducation;
- Vu la délibération n°10 du 07/11/2003 du conseil d'administration;
- Vu le contrat de recrutement initial ou renouvelé (et ses éventuels avenants).
- Vu la candidature présentée par *M. / Mme*

Entre les soussignés :

LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT

d'une part,

M/ Mme

né(e) le :

domicilié(e) :

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 *M/ Mme* est reconduit(e) dans les fonctions d'assistant d'éducation.
Le présent renouvellement de contrat prend effet à compter du : et prend fin le

Article 2 *M/ Mme* recevra la rémunération afférente à l'indice brut
L'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial lui seront également versés.

Article 3 Le présent contrat ne comprend pas de période d'essai.

Article 4 Le temps de travail de *M/ Mme* est fixé à heure(s) répartie(s) sur
semaine(s), soit une quotité de service de %. Compte tenu de l'attribution du crédit
d'heures et pour les assistants pédagogiques, du temps de préparation, la durée
d'exercice des missions de *M/ Mme* est fixée à heure(s).

NB : Pour les contrats supérieurs à un an, le temps de travail et la durée d'exercice des missions sont exprimés
sur une période annuelle et non sur la totalité du contrat.

- Article 5** Les missions d'exercice fixées dans le précédent contrat de M/Mme sont maintenues :
Encadrement sur des élèves (hors Internat) dans le 2d degré
Pour assurer la continuité du service, M/Mme peut être appelé(e) occasionnellement et pour une durée limitée à accomplir d'autres missions prévues à l'article 1er du décret n°2003-484 du 6 Juin 2003 susvisé.
- Article 6** M/Mme poursuivra l'exercice de ses missions dans les mêmes établissements :
0440049P - CLG ARISTIDE BRIAND (NANTES CEDEX 2)
- Article 7** Pour l'exercice des missions prévues à l'article L.916-2 du code de l'éducation susvisé, M/Mme peut être mis(e) à disposition pour exercer dans les écoles et/ou les établissements mentionnés à l'article 6.
- Article 8** M/Mme bénéficie d'un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont prévues à l'article 10 du décret du 17 Janvier 1986 susvisé. Ces congés sont pris en période de vacances scolaires.
- Article 8bis** M/Mme autorise son employeur à se subroger à lui(elle) pour percevoir du centre de sécurité sociale les indemnités journalières de sécurité sociale auxquelles sa situation ouvre droit, dans le respect des dispositions de l'article R.323-11 du code de la sécurité sociale.
- Article 9** A l'issue de la période prévue à l'article 1er ci-dessus, le présent contrat peut être renouvelé dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans.
- Article 10** Dans le cadre de ses fonctions, M/Mme est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement.

Fait à Nantes, le

Le chef d'établissement,
Signature du chef d'établissement

L'intéressé(e),
Signature de l'intéressé(e)
(précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Ampliation
Intéressé(e) : 1 exemplaire